

# **GE\_GERICHTE DAS/206/2015 vom 15. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_206\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_206_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAS/206/2015 du 15 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE DAS/206/2015 del 15 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir entendu le Dr. D\_\_\_\_\_, alors que restait ouverte la question de savoir si l'évolution favorable de l'enfant était liée à la mesure mise en place. Le Tribunal se devait par ailleurs d'interroger ce témoin sur l'élargissement du droit de visite qui lui semblait adéquat.

### **E. 2.1**

La Chambre de céans statue en principe sans débats (art. 53 al. 5 LaCC). La maxime inquisitoire applicable n'oblige pas le juge à effectuer toutes les mesures probatoires qui paraissent possibles et n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves. Le juge peut statuer dès que le dossier contient suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 3.1.2; 5C.171/2004 du 1er novembre 2004 consid. 5.4, in SJ 2005 I 79; ATF 114 Ib II 200 consid. 2b).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la cause est suffisamment instruite pour que la Chambre de céans puisse statuer sans entendre ce témoin. Celui-ci a été contacté par le SPMi et ses propos sont retranscrits dans le préavis du 28 avril 2015. Il n'est pas utile de les lui faire confirmer, étant précisé que le recourant n'invoque pas leur retranscription erronée. Il n'est pas utile par ailleurs de lui poser la question de savoir si l'évolution favorable de l'enfant est liée à la restriction du droit de visite, dès lors que c'est lui qui a soulevé cette question. Le recours est rejeté sur ce point.

- 9/15 -

C/28595/2005-CS

### **E. 3**

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir refusé la nomination d'un curateur de représentation, au motif que la procédure était terminée, alors que la question du droit de visite va évoluer et n'est pas tranchée, que le SPMi et le Tribunal n'ont pas entendu l'enfant et qu'il s'agit de déterminer ses relations avec son père.

### **E. 3.1**

L'art. 314a bis al. 1 et 2 ch. 2 CC prévoit que l'autorité de protection de l'enfant ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté, en particulier lorsque les personnes concernées déposent des conclusions différentes relatives à des questions importantes concernant les relations personnelles avec l'enfant. La désignation d'un curateur est une possibilité qui relève du pouvoir d'appréciation du juge et suppose une pesée d'intérêts (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_459/2015 du 13 août 2015 consid 5; 5A\_744/2013 du 31 janvier 2014 consid. 3.2 et 3.3, in FamPra.ch 2014 p. 438; 5A\_465/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4.2, in SJ 2013 I p. 120).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant, les intervenants du Point rencontre, l'enseignant, le pédopsychiatre et la mère de l'enfant - à travers son psychiatre - se sont exprimés au sujet de l'état actuel de celle-ci. A l'exception de la mère, ils affirment que la mineure se porte bien. Celle-ci a par ailleurs été entendue à plusieurs reprises, dans le cadre de l'expertise, ainsi qu'auparavant par son pédopsychiatre et le SPMi. Elle a pu exprimer son opinion, de façon inchangée. Elle souhaite vivre davantage auprès de son père, avec qui elle s'entend bien, et moins auprès de sa mère, avec laquelle elle éprouve des difficultés. L'avis de l'enfant est donc déjà connu et n'est pas contesté par le recourant. Il n'est pas contesté non plus que l'enfant est soumise depuis des années à un grave conflit de loyauté et qu'elle en éprouve de la souffrance. Il a au surplus été constaté par les experts qu'elle n'est pas capable d'une pensée autonome et se trouve sous l'emprise psychologique de son père, ce qui a précisément débouché sur la mesure ordonnée. Il résulte de ce qui précède qu'il s'impose de la protéger d'une aggravation de son conflit de loyauté et donc de la préserver de la procédure judiciaire. Son état psychique actuel et son opinion quant à ses relations avec son père sont au demeurant déjà connus. Leur relais par un curateur n'est donc pas nécessaire. Au surplus, les particularités du cas imposent de se distancer de l'opinion de l'enfant. En conclusion, le recours est rejeté sur ce point également.

### **E. 4**

Le recourant conteste les modalités du droit de visite prévues par l'ordonnance querellée.

- 10/15 -

C/28595/2005-CS

### **E. 4.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci. Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est donc le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec

ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3; 122 III 404 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut être limité ou supprimé (art 274 al. 2 CC; LEUBA, in Commentaire Romand CC I, n. 30 ad art. 273 CC). Une restriction n'entre en ligne de compte que lorsque l'équilibre physique et/ou psychique de l'enfant est mis en danger (DAS/227/2014 du 8 décembre 2014 consid. 2.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'enfant se trouve depuis plusieurs années dans un grave conflit de loyauté. Elle en souffre et chacun de ses parents en rejette la faute sur l'autre (cf. not. let. A. a et b supra). Une expertise a dû être ordonnée afin d'identifier l'origine de cette situation et les remèdes à y apporter. Suivant l'avis des experts, exprimés dans leur rapport et en audience, le Tribunal a, par décision du 30 juin 2014, ordonné la restriction de l'exercice du droit de visite du père en milieu protégé et le suivi par celui-ci d'une guidance parentale. Le recourant ne conteste pas fondamentalement les conclusions du rapport d'expertise. Il dit avoir pris conscience de la nécessité de modifier son fonctionnement. Il reproche au Tribunal de ne pas lui avoir accordé le droit de visite restreint à un week-end sur deux préconisé dans ce rapport. Il fait valoir que la restriction en milieu protégé n'est apparue qu'à l'audience du 30 juin 2014, à la suite des seules déclarations de la mère. Il fait grief au premier juge de s'être fondé, dans sa décision du même jour, sur l'avis des experts exprimés lors de cette audience. Il n'apporte cependant aucun élément susceptible de remettre en cause le durcissement qu'ont apporté en audience les experts à leurs conclusions initiales. Contrairement à ce qu'il soutient, cette modification s'est fondée sur ses propres actes intervenus à la suite de la notification du rapport d'expertise, à savoir la

- 11/15 -

C/28595/2005-CS provocation des aveux de sa fille et la réaction qu'il a eue à cet égard. Il en est découlé le constat de la responsabilité qu'il faisait endosser à l'enfant et un constat renforcé de maltraitance psychologique. L'avis des experts s'est fondé, certes également, sur la détresse de cette dernière, alléguée par la mère. Le recourant a cependant confirmé le mal-être de l'enfant lors de la même audience. Il ne se justifie donc pas de revenir sur le bien-fondé de la mise en place de la mesure d'exercice du droit de visite en milieu protégé par décision du 30 juin 2014. Au demeurant, celle-ci a été confirmée par arrêt de la Chambre de céans entré en force. Depuis lors, l'exercice du droit de visite en milieu protégé se déroule bien. Le seul écoulement de plusieurs mois durant lesquels les relations ont été restreintes ne saurait suffire à écarter le danger d'un comportement du père ancré dans sa personnalité et existant depuis la naissance de l'enfant. La mesure, tant qu'elle est en place, a pour seul effet de protéger celle-ci, mais n'est pas susceptible de guérir les dysfonctionnements du père, raison pour laquelle une thérapie spécifique a également été ordonnée. La guidance parentale n'a pas été mise en place par le père. Il l'explique par les propos que lui aurait tenus le Dr. E\_\_\_\_\_, selon lesquels ce suivi n'aurait de sens qu'en présence de l'enfant. Les déclarations du médecin au SPMi ne corroborent cependant pas cette explication. Ainsi, le recourant ne démontre pas avoir entamé le processus ordonné aux fins de modifier ses mécanismes relationnels avec sa fille, qualifiés de dangereux. Ce défaut tend au contraire à démontrer qu'il persiste dans son absence de remise en question

personnelle, l'un des aspects du comportement identifié comme nuisible au développement de l'enfant. Le risque pour l'équilibre de celle-ci est donc actuel, ce qui confirme la nécessité de maintenir la mesure ordonnée. Le recourant soutient que le refus de lui accorder le droit de visite préconisé dans le rapport d'expertise ne peut se justifier par le fait qu'il n'a pas entamé la guidance parentale. Il explique que, selon ce rapport, le suivi devait être mis en place en parallèle avec la restriction du droit de visite à un week-end sur deux. Il omet cependant le fait que, lors de l'audience du 30 juin 2014, les experts ont modifié leurs conclusions. Ils ont préconisé une suspension des relations en lieu et place d'une restriction à un week-end sur deux. La guidance parentale devait ainsi se mettre en place en parallèle avec l'exercice du droit de visite en milieu protégé. Dans la décision du 30 juin 2014, il est d'ailleurs précisé que cette restriction se justifiera tant que les mesures thérapeutiques n'auront pas été mises en place. Par ailleurs, le fait que l'enfant se porte bien plaide également pour le statu quo. Il permet raisonnablement d'en conclure que la mesure de protection atteint son objectif. Sans l'affirmer, les processus en cause ne relevant pas d'une science

- 12/15 -

C/28595/2005-CS exacte, le Dr. D \_\_\_\_\_ suggère en effet cette conclusion, par la question qu'il pose de savoir si l'évolution favorable de l'enfant est liée à la mesure qui le maintient à l'abri d'une instrumentalisation parentale. Le recourant fait valoir que l'enfant s'est toujours bien portée et que son équilibre actuel ne peut donc justifier le maintien de la mesure. Cette allégation est en contradiction avec les éléments qui résultent de l'ensemble de la procédure. L'enfant est prise dans un intense conflit de loyauté depuis plusieurs années. Elle fait l'objet, depuis qu'elle est âgée de quelques mois, de requêtes en vue de sa protection. Le père lui-même a régulièrement saisi les autorités de protection afin de leur soumettre la souffrance de son enfant ou leur demander d'intervenir pour la protéger. Certes, il en rejetait la responsabilité sur la mère, mais a été contredit à ce sujet par les experts. Pour la même raison, l'argument du recourant, selon lequel la mère n'aurait jamais allégué après l'audience du 30 juin 2014 que sa fille allait mal, n'est pas pertinent. Cet élément ressort du dossier, y compris des déclarations du recourant lors de cette audience. Au demeurant, la mère a bien formulé cette allégation, au travers de son psychiatre (préavis du SPMi du 28 avril 2015). Elle mentionne que sa fille continue d'aller mal, revient effondrée des visites et souffre encore d'aliénation parentale. Selon elle, la mesure ordonnée n'est donc pas suffisante. Il découle de ce qui précède qu'une levée de la mesure aurait pour effet de replacer l'enfant au point de départ, sans qu'aucun changement ne soit intervenu de nature à laisser présager qu'elle serait à présent préservée de la maltraitance psychologique dont il a été constaté par expertise qu'elle faisait l'objet. Le premier juge a donc avec raison limité l'élargissement du droit de visite à une heure de plus par quinzaine, tout en maintenant celui-ci au Point rencontre. Lorsque le recourant aura mis en place la guidance parentale et qu'il sera en mesure de démontrer que ce suivi a commencé à déployer ses effets, la question de savoir si l'exercice de son droit en milieu protégé continue de se justifier pourra se poser, les autres éléments pertinents étant réservés. Le recours sera donc également rejeté sur ce point.

## **E. 5**

Infondé, le recours sera rejeté en totalité et l'ordonnance querellée sera confirmée.

## **E. 6**

La procédure de recours, qui a porté essentiellement sur les relations personnelles, n'est pas gratuite. Les frais seront fixés à 800 fr. (art. 67B RTFMC) et mis à la charge du recourant, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont compensés partiellement par l'avance de frais, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), le recourant étant condamné à verser le solde.

- 13/15 -

C/28595/2005-CS Il ne sera pas alloué de dépens, vu la qualité des parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/28595/2005-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3436/2015 du 17 juillet 2015 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/28595/2005. Au fond : Rejette le recours et confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense partiellement avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ au paiement du solde de 400 fr. en mains des Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

- 15/15 -

C/28595/2005-CS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.